CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 88.859 du 11 juillet 2000

A. 86.327/XI-7018

En cause : **LEONARD** Frédérique,

ayant élu domicile
rue Sergent Vrithoff 165
5000 Namur,

contre :

1. **le Jury restreint d'examen de la 3ème PPS de la Haute Ecole Albert Jacquard**,
2. **la Communauté française,** représentée par son Gouvernement,

ayant élu domicile chez
Me P. HENRY, avocat,
place des Nations Unies 7
4020 Liège,

LE PRÉSIDENT DE LA XIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 avril 1999 par Frédérique LEONARD qui demande l'annulation de "la décision du 1er juillet 1999 par laquelle le jury restreint de la troisième P.P.S. de la Haute Ecole Albert Jacquard maintient la décision de refus prononcée à l'égard de la requérante par le jury d'examens du 25 juin 1999";;

Vu l'arrêt n° 85.416 du 17 février 2000 rejetant la demande de suspension de l'exécution de cette décision et la demande de mesures provisoires;

Vu la notification de cet arrêt à la partie requérante le 24 février 2000;

Vu le rapport de M. HENSENNE, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 15ter de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 24 mai 2000, notifiée aux parties, ordonnant le dépôt de ce rapport et convoquant celles-ci à comparaître le 20 juin 2000;

Entendu, en son rapport, Mme WILLOT-THOMAS, président de chambre;

Entendu, en son avis conforme, M. CUVELIER, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'arrêt n° 85.416 du 17 février 2000 qui a rejeté la demande de suspension de l'exécution de la décision attaquée a été notifié à la partie requérante le 24 février 2000; que la partie requérante n'a pas introduit de demande de poursuite de procédure dans le délai imparti; que, conformément à l'article 17, § 4ter, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, il y a lieu de constater le désistement d'instance,

D E C I D E :

Article 1er.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique, le onze juillet deux mille par :

Mme WILLOT-THOMAS, président de chambre,
Mme VANDERPERE, greffier.

Le Greffier, Le Président,

V. VANDERPERE. M.-L. WILLOT-THOMAS.